

ARR2026-204

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT 44216 03 D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA
COMMUNE DE VIEILLEVILLE

Le Maire de Vieilleville, Damien MÉCHINEAU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 18 novembre 2018 réglementant la mise en circulation et l'exploitation de taxis ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-05 en date du 24 juin 2022, portant règlement en matière de circulation et stationnement des taxis sur la commune de Vieilleville et limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à trois sur la commune de Vieilleville ;

VU l'arrêté municipal n° ARR2023-131 en date du 14 septembre 2023 portant autorisation de stationnement d'un taxi n° 44216 03 ;

VU l'arrêté municipal n° ARR2026-051 portant résiliation de l'autorisation de stationnement d'un taxi n° 44216 03 ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 11 juin 2026 de Monsieur CHATELLIER Julien, représentant légal de la SARL Taxi Nantes Sud.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Taxi Nantes Sud immatriculée 982 650 616 (numéro RCS), dont le représentant légal est Monsieur CHATELLIER Julien est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n° 44216 03 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Vieilleville jusqu'au 25 juin 2031.

Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 44216 03 et est incessible.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque RENAULT, modèle SCENIC, dont le numéro d'immatriculation est EQ-205-BN.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R.211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L.3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R.3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date du présent arrêté.
Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du Code des transports.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

- Au titulaire de l'autorisation de stationnement ;
- À la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine ;
- À Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Vieilleville, le 26 juin 2026

Le Maire,

Damien MÉCHINEAU



Publié le **26 JUIN 2026**
Le Maire
Damien MÉCHINEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.